



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 12 AOUT 2009
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 27 janvier 2009 de la municipalité de Troistorrents sollicitant l'homologation de la modification partielle du plan d'affectation des zones (secteur Crosets, parcelles Nos 2218, 3728, 3554 et 1589) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 134 RCCZ);

Vu la demande de défrichement de la société CEVM - Compagnie énergétique du vallon de Morgins, portant sur une surface de 657 m², au lieu-dit „Croset Fécon“ à Morgins, pour la construction d'une installation de chauffage aux plaquettes forestières;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et celles de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Vu les dispositions de la loi forestière du 1er février 1985 (LcFor) et celles de son règlement d'exécution du 11 décembre 1985 (RcFor);

Vu en ce qui concerne la modification du plan d'affectation des zones
et du règlement communal des constructions et des zones

l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 45 du 7 novembre 2008;

l'opposition déposée;

la décision du 15 décembre 2008 de l'assemblée primaire de Troistorrents approuvant la modification du plan d'affectation des zones (secteur Crosets, parcelles Nos 2218, 3728, 3554 et 1589) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 134 RCCZ), décision publiée dans le Bulletin officiel No 51 du 19 décembre 2008;

l'absence de recours déposé contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu en ce qui concerne le défrichement

1. la demande de défrichement du 7 novembre 2008 (rapport technique avec annexes, formulaires et plans);
2. les articles 3 et ss LFo, 7 et ss OFo, 9 et ss LcFor et 9 et ss RcFor;
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 7 novembre 2008 qui n'a suscité aucune opposition concernant le défrichement;
4. le rapport de la commune de Troistorrents du 27 janvier 2009;
5. le rapport du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais, du 24 avril 2009;
6. le rapport du Service du développement territorial du 14 avril 2008;
7. le rapport du Service cantonal de la protection de l'environnement du 16 juin 2009;
8. le rapport du Service de l'énergie et des forces hydrauliques du 24 mars 2009.

c o n s i d é r a n t :

en ce qui concerne la modification du plan d'affectation des zones
et du règlement communal des constructions et des zones

1. Le rapport explicatif selon l'article 47 OAT précise que la modification du plan d'affectation des zones, situé à l'extrémité Sud-Ouest de la station de Morgins, concerne les parcelles Nos 2218, 3728, 3554 ainsi qu'une partie de la parcelle No 1589 sises en zone de constructions publiques A pour les affecter en zone de constructions et d'installations publiques et semi-publiques B. Cette modification

implique également d'affecter une partie de la parcelle No 1589 sise dans l'aire forestière en zone de constructions et d'installations publiques et semi-publiques B.

La modification requise vise principalement l'implantation d'une centrale de chauffage à bois à distance qui servira à l'alimentation en chauffage d'une majorité de bâtiments se situant dans une périmètre de 250 à 350 mètres de cette centrale.

2. Le Service du développement territorial a émis un préavis positif le 18 juin 2009 en précisant en particulier que la localisation de l'extension de la zone de constructions et d'installations publiques et semi-publiques B *« se justifie notamment par la proximité de l'aire forestière voisine permettant l'approvisionnement de la centrale à bois »*.

Il a considéré également que ce projet est conforme aux articles 1, 3, 18 et 25a LAT, aux articles 3, 3a, 11, 13 et 24 LcAT et au plan directeur cantonal.

3. Le Service de protection de l'environnement a examiné le dossier comprenant également une notice d'impact et une demande de défrichement. Il a émis un préavis positif le 16 juin 2009 en précisant les modifications à apporter à l'article 134 RCCZ et les éléments à prendre en considération lors de la demande d'autorisation de construire.
4. Le Service des routes et des cours d'eau a préavisé le dossier le 10 mars 2009 et le 10 juillet 2009.
5. Le Service de l'énergie et des forces hydrauliques a remis son préavis le 31 mars 2009.
6. Le Service des forêts et du paysage a préavisé le projet le 30 avril 2009 en émettant des conditions et remarques à reprendre lors de la demande d'autorisation de construire.

en ce qui concerne le défrichement

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la construction d'une installation de chauffage aux plaquettes forestières est couvert d'une pessière remplissant des fonctions sociales et paysagères. Il fait ainsi partie d'une surface de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de CEVM - Compagnie énergétique du vallon de Morgins. La Bourgeoisie de Troistorrens, propriétaire du terrain touché par le défrichement, a donné son accord.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 657 m² incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation des modifications du plan communal d'affectation des zones selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon

lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996), au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor).

Les projets ont été mis à l'enquête publique en même temps, dans un même avis. Les deux autorisations figurent dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.

4. Le défrichement a pour but de construire une installation de chauffage aux plaquettes forestières destinée au chauffage du centre sportif et de sa piscine et des grands immeubles situés dans une zone d'extension du centre situé à proximité, tous deux grands consommateurs d'énergie. Plusieurs variantes ont été étudiées quant à la localisation de l'objet. La variante retenue représente la meilleure pesée des intérêts. Le bâtiment se situera à une distance de 5 mètres de la limite forestière. Une dérogation à la distance est donc accordée. Le défrichement en résultant peut donc être considéré comme imposé par sa destination et primant sur l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu; b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire; c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6. Le Service du développement territorial préavise positivement le projet de défrichement en faisant valoir que la localisation de la centrale de chauffage est justifiée d'un point de vue de l'aménagement du territoire.
 Le 15 décembre 2008, l'assemblée primaire de la commune de Troistorrents a accepté les modifications partielles du plan d'affectation de zones.
 Il découle de ce qui précède que les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. Le projet est justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation des forêts concernées.
 Tant du point de vue économique que technique, l'emplacement de la zone à bâtir est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

d é c i d e :

en ce qui concerne la modification du plan d'affectation des zones
et du règlement communal des constructions et des zones

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones (secteur Crosets, parcelles Nos 2218, 3728, 3554 et 1589) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 134 RCCZ) telle qu'acceptée par l'assemblée primaire de Troistorrents le 15 décembre 2008 avec les modifications suivantes :

L'article 134 alinéa 3 RCCZ, nouvelle teneur :

« Les centrales de chauffage à distance à bois devront être équipées d'un système de filtrage des fumées suivant la législation sur la protection de l'air ».

L'article 134 RCCZ, nouvel alinéa 7 :

« Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de construire, le (la) requérant(e) devra tenir compte des éléments ressortant des préavis des services cantonaux consultés dans le cadre de la présente procédure d'homologation ».

La municipalité devra corriger le règlement communal des constructions et des zones (modification de l'article 134 RCCZ). Le RCCZ dûment corrigé sera adressé au Conseil d'Etat qui procédera à sa légalisation (signatures).

en ce qui concerne le défrichement

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par CEVM - Compagnie énergétique du vallon de Morgins pour la construction d'une installation de chauffage aux plaquettes forestières, portant sur une surface de 657 m², au lieu-dit „Croset Fécon“ à Morgins, sur territoire de la commune de Troistorrents (coordonnées env.: 554'690/120'632) est autorisé, selon les plans au 1 :500 figurant au dossier du 7 novembre 2008.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies:
 - communication écrite du Service des forêts et du paysage annonçant l'entrée en vigueur de l'autorisation (soit environ 15 jours après cette échéance),

- entrée en force de la décision d'homologation des modifications des plans communaux d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones,
- obtention du permis de coupe selon martelage et instructions de l'arrondissement Bas-Valais du Service cantonal des forêts et du paysage et versement de la caution.

c) La présente autorisation est limitée au 31 juillet 2011.

2. Décision quant à la compensation

- a) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée (657 m²) en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans un projet régional de compensation.
- b) La requérante versera à fonds perdu un montant de fr. 10.--/m² pour la compensation en argent des 657 m² à défricher, soit au total 6'750.-- francs au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

3. Caution garantissant la remise en état des lieux à défricher

La requérante versera, à titre de caution pour garantir la remise en état des lieux, un montant de fr. 10.--/m², soit Fr. 6'750.-- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance du reboisement de compensation et de remise en état des lieux par l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement. La surface d'emprise du défrichement et l'abattage d'arbres seront limités au strict nécessaire.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le Service forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins. En particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de

chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.

- d) La nouvelle délimitation de l'aire forestière concernée par le défrichement et la compensation et jouxtant la zone à bâtir sera relevée par le géomètre officiel selon les indications de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais. Les plans de la constatation forestière seront modifiés en conséquence par la commune.
- e) Les travaux de terrassements ainsi que les remblais devront respecter une distance de 3 m à la délimitation forestière.
- f) Le propriétaire de la nouvelle construction assume toute la responsabilité en cas d'éventuels dégâts causés à la construction en raison de la proximité immédiate de la forêt.
- g) D'entente avec le propriétaire forestier, le propriétaire de la construction doit assurer l'entretien de la forêt sur une distance minimale de 10 m autour de la nouvelle construction. Les coupes forestières seront financées par le propriétaire de la nouvelle construction. Tout enlèvement d'arbres doit être autorisé préalablement par le service forestier.
- h) Demeurent réservées les conditions et charges fixées dans le cadre de l'autorisation de construire ultérieure.

Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, doivent être mis à la charge de la société requérante les frais de décision suivants :

- émolument : fr. 1'200.-
- timbre santé : fr. 5.-

Total : fr. 1'205.-

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours relatif à l'homologation de la modification du plan d'affectation des zones et du défrichement auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au bulletin officiel.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

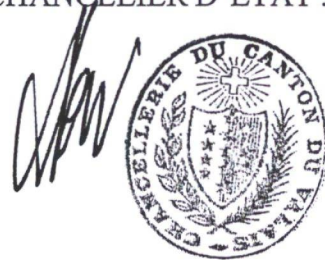
Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures, par pli recommandé, à :
- CEVM - Compagnie énergétique du vallon de Morgins
 - L'administration municipale de Troistorrents
 - L'administration bourgeoisiale de Troistorrents
- b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple à :
- Direction fédérale des forêts, 3003 Berne

Emolument: 1'205 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SEFH
- 1 extr. IF